

FOURTH SESSION
**Twenty-eighth
Legislature**
SASKATCHEWAN

QUATRIÈME SESSION
**Vingt-huitième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 204

*An Act to amend *The Jury Act, 1998**

PROJET DE LOI

n° 204

*Loi modifiant la *Loi de 1998 sur le jury**

Honourable Don Morgan

L'honorable Don Morgan

BILL

No. 204

An Act to amend *The Jury Act, 1998*

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Jury Amendment Act, 2019*.

SS 1998, c J-4.2 amended

2 *The Jury Act, 1998* is amended in the manner set forth in this Act.

New section 2

3 **Section 2 is repealed and the following substituted:**

“Definitions

2 In this Act:

‘**Application for Relief from Jury Service**’ means an Application for Relief from Jury Service in the form required by the Inspector of Court Offices; (« *demande de dispense des fonctions de juré* »)

‘**court**’ means the Court of Queen’s Bench; (« *tribunal* »)

‘**geographical area**’ means, subject to the regulations, the geographical area from which persons are to be selected as prospective jurors for the purposes of a proceeding, as that area is determined by the Inspector of Court Offices; (« *territoire* »)

‘**Inspector of Court Offices**’ means the Inspector of Court Offices appointed pursuant to *The Court Officials Act, 2012*; (« *inspecteur des greffes* »)

‘**judge**’ means a judge of the court; (« *juge* »)

‘**Juror Summons and Information Return**’ means a Juror Summons and Information Return in the form required by the Inspector of Court Offices; (« *convocation de juré et déclaration du candidat-juré* »)

‘**local registrar**’ means a local registrar of the court; (« *registraire local* »)

‘**prescribed**’ means prescribed in the regulations; (« *réglementaire* »)

‘**Reply to Application for Relief from Jury Service**’ means a Reply to Application for Relief from Jury Service in the form required by the Inspector of Court Offices; (« *réponse à la demande de dispense des fonctions de juré* »)

‘**sheriff**’ means a sheriff appointed by the Inspector of Court Offices pursuant to *The Court Officials Act, 2012*. (« *shérif* »)”.’

PROJET DE LOI

n° 204

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur le jury*

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi modificative de 2019 sur le jury.*

Modification de LS 1998, c J-4.2

2 La *Loi de 1998 sur le jury* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Nouvel article 2

3 **L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“convocation de juré et déclaration du candidat-juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Juror Summons and Information Return”*)

“demande de dispense des fonctions de juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Application for Relief from Jury Service”*)

“inspecteur des greffes” Celui nommé en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*“Inspector of Court Offices”*)

“juge” Un juge du tribunal. (*“judge”*)

“registraire local” Un registraire local du tribunal. (*“local registrar”*)

“réglementaire” Prescrit par règlement. (*“prescribed”*)

“réponse à la demande de dispense des fonctions de juré” Celle établie en la forme requise par l'inspecteur des greffes. (*“Reply to Application for Relief from Jury Service”*)

“shérif” Tout shérif nommé par l'inspecteur des greffes en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*“sheriff”*)

“territoire” Sous réserve des règlements, celui défini par l'inspecteur des greffes, dans lequel des personnes seront sélectionnées comme candidats-jurés pour les besoins d'une instance. (*“geographical area”*)

“tribunal” La Cour du Banc de la Reine. (*“court”*) ».

Section 3 amended

4 Subsection 3(1) of the French version is amended by striking out “l’assignation” and substituting “la convocation”.

New Part II

5 Part II is repealed and the following substituted:

“PART II

Selection and Summoning of Jurors

“Qualifications of jurors

5 Every resident of Saskatchewan who is a Canadian citizen and who is 18 years of age or older is qualified to serve as a juror.

“Exclusions

6 The following persons are excluded from serving as jurors:

- (a) members of the Privy Council, the Senate and the House of Commons of Canada;
- (b) members and officers of the Legislative Assembly;
- (c) persons who are or who have been:
 - (i) judges;
 - (ii) lawyers, whether or not in actual practice;
 - (iii) members of any police service; or
 - (iv) justices of the peace;
- (d) other persons who are engaged in the administration of justice, including:
 - (i) officials or employees of the Ministry of Justice; and
 - (ii) officials or employees of the Department of Justice (Canada) or the Department of the Solicitor General (Canada);
- (e) spouses of persons mentioned in clauses (a) to (d);
- (f) chiefs and council members of Indian bands;
- (g) reeves, councillors and mayors;
- (h) members of:
 - (i) boards of education as defined in *The Education Act, 1995*; or
 - (ii) the conseil scolaire as defined in *The Education Act, 1995*;
- (i) persons who are or who have been coroners;
- (j) persons who are exempt from jury service pursuant to section 268 of the *National Defence Act* (Canada);
- (k) persons who are legally confined in an institution;

Modification de l'article 3

4 Le paragraphe 3(1) de la version française est modifié par suppression de « l'assignation » et son remplacement par « la convocation ».

Nouvelle partie II

5 La partie II est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« PARTIE II

Sélection et convocation des jurés

« Qualités requises pour être juré

5 Tout résident de la Saskatchewan qui est citoyen canadien et qui a 18 ans ou plus a les qualités requises pour remplir les fonctions de juré.

« Exclusions

6 Sont exclus de la charge de juré :

- a) les membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- b) les députés et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative;
- c) les personnes qui sont ou ont été :
 - (i) juges,
 - (ii) avocats, en exercice ou non,
 - (iii) membres d'un service de police,
 - (iv) juges de paix;
- d) les autres personnes engagées dans l'administration de la justice, y compris :
 - (i) les officiels ou employés du ministère de la Justice,
 - (ii) les officiels ou employés du ministère de la Justice (Canada) ou du ministère du Solliciteur général du Canada;
- e) les conjoints des personnes mentionnées aux alinéas a) à d);
- f) les chefs et les membres du conseil des bandes indiennes;
- g) les préfets, conseillers municipaux et maires;
- h) les membres :
 - (i) des commissions scolaires au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
 - (ii) du conseil scolaire au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- i) les personnes qui sont ou ont été coroners;
- j) les personnes qui sont exemptées des fonctions de juré par l'article 268 de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);
- k) les personnes qui sont légalement détenues dans un établissement;

(l) persons who have been convicted of an offence for which they were sentenced to a term of imprisonment of 2 years or more and for which no pardon or record suspension is in effect;

(m) persons with respect to whom a certificate of incapacity has been issued;

(n) persons who are unable to understand the language in which the trial is to be conducted.

“Selection of prospective jurors

7(1) In this section, ‘**register**’ means the register maintained for the purposes of subsection 11(1) of *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*.

(2) At least 8 weeks before the opening of the court sitting for which a jury is to be summoned:

(a) the sheriff shall determine the number of persons that are required as prospective jurors for the next sitting of the court in the geographical area; and

(b) the Inspector of Court Offices shall requisition from the person in charge of the register the number of names and addresses of persons residing in the geographical area that the sheriff has determined is required pursuant to clause (a).

(3) Notwithstanding any other Act, on receipt of a requisition from the Inspector of Court Offices pursuant to clause (2)(b), the person in charge of the register shall:

(a) randomly select the requisitioned number of names and addresses of persons residing in the geographical area; and

(b) forward those names and addresses to the Inspector of Court Offices.

(4) No information from the register other than the requisitioned names and addresses is to be forwarded to the Inspector of Court Offices.

(5) On receipt of the names and addresses pursuant to subsection (3) by the Inspector of Court Offices, the sheriff shall serve each person named at the address indicated with the following documents:

(a) a Juror Summons and Information Return;

(b) an Application for Relief from Jury Service.

“Trial not in English

8 Notwithstanding section 7, if a trial is to be held in a language other than English, the sheriff may obtain the names and addresses of prospective jurors from any prescribed sources.

- l) les personnes qui ont été condamnées à un emprisonnement de 2 ans ou plus pour une infraction, sans jouir actuellement d'un pardon ou d'une suspension du casier;
- m) les personnes ayant fait l'objet d'un certificat d'incapacité;
- n) les personnes qui ne peuvent comprendre la langue dans laquelle doit se dérouler le procès.

« Sélection des candidats-jurés

7(1) Au présent article, “**registre**” s’entend de celui tenu pour l’application du paragraphe 11(1) de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*.

(2) Au moins 8 semaines avant l’ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury devra être convoqué :

- a) le shérif fixe le nombre de personnes qu’il faudra comme candidats-jurés pour la prochaine session du tribunal dans le territoire;
- b) l’inspecteur des greffes réquisitionne auprès du conservateur du registre un lot de noms et d’adresses de résidents du territoire correspondant au nombre que le shérif a fixé en application de l’alinéa a).

(3) Malgré les dispositions de toute autre loi, sur réception de la réquisition de l’inspecteur des greffes visée à l’alinéa (2)b), le conservateur du registre :

- a) extrait au hasard le lot réquisitionné de noms et d’adresses de résidents du territoire;
- b) fait parvenir ces noms et adresses à l’inspecteur des greffes.

(4) Aucune donnée du registre n’est communiquée à l’inspecteur des greffes mis à part les noms et adresses réquisitionnés.

(5) Dès réception par l’inspecteur des greffes des noms et adresses visés au paragraphe (3), le shérif signifie à chacune de ces personnes, à l’adresse indiquée, les documents suivants :

- a) une convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) une demande de dispense des fonctions de juré.

« Procès non tenu en anglais

8 Par dérogation à l’article 7, lorsqu’un procès doit se dérouler dans une langue autre que l’anglais, le shérif peut obtenir de toute source réglementaire les noms et adresses des candidats-jurés.

“Obligations of person served

9 Every person who is served with a Juror Summons and Information Return in accordance with subsection 7(5) shall:

- (a) accurately and truthfully complete the document; and
- (b) mail or deliver a copy of the completed document, in paper or electronic form, to the sheriff:
 - (i) within 5 days after receiving the document; or
 - (ii) within any other time that the sheriff may direct.

“Relief from jury service

10(1) In this section, ‘**business day**’ means a day other than a Saturday, Sunday or holiday.

(2) A person who is summoned to serve as a juror and who wishes to seek relief from jury service must submit an Application for Relief from Jury Service, in paper or electronic form, to the sheriff at least 3 business days before the opening of the court sitting for which the person is summoned.

(3) On an application made pursuant to subsection (2), the sheriff shall relieve the person from jury service before the opening of the court sitting for which the person is summoned if the sheriff is satisfied that the person:

- (a) is one whose attendance would result in serious hardship or loss to that person, to others or to the general public;
- (b) is suffering from a mental or physical illness that is likely to persist and to render the person incapable of serving as a juror at the court sitting for which the person is summoned;
- (c) is a practising member of a religion or religious order whose beliefs are incompatible with service as a juror;
- (d) is 65 years of age or older;
- (e) has served as a juror in the preceding 2 years;
- (f) is incapable of discharging the duties of a juror; or
- (g) is a person mentioned in section 6.

(4) A person who is summoned to serve as a juror may apply to a judge for relief from jury service if:

- (a) on an application made pursuant to subsection (2), the sheriff refuses to grant the application for relief from jury service; or
- (b) the person is seeking relief from jury service less than 3 business days before the opening of the court sitting for which the person is summoned.

(5) On an application made pursuant to clause (4)(a) or (b), the judge shall relieve the person from jury service before the opening of the court sitting for which the person is summoned if the judge is satisfied that one of the conditions mentioned in clauses (3)(a) to (g) exists with respect to that person.

(6) No appeal lies from a judge’s refusal of an application made pursuant to clause (4)(a) or (b).

« Obligations des personnes convoquées

9 Chaque personne qui reçoit signification d'une convocation de juré et déclaration du candidat-juré conformément au paragraphe 7(5) doit :

- a) remplir le document avec exactitude et véracité;
- b) expédier ou remettre au shérif un exemplaire du document rempli, sur support papier ou électronique :
 - (i) soit dans les 5 jours suivant réception du document,
 - (ii) soit dans tout autre délai imparti par le shérif.

« Dispense des fonctions de juré

10(1) Au présent article, "**jour ouvrable**" s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(2) La personne qui est convoquée comme juré et qui désire obtenir une dispense doit en faire la demande en présentant au shérif une demande de dispense des fonctions de juré, sur support papier ou électronique, au moins 3 jours ouvrables avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle est convoquée.

(3) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le shérif dispense le requérant des fonctions de juré avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle le requérant est convoqué, s'il constate, selon le cas :

- a) que sa comparution lui causerait ou causerait à d'autres ou au public en général de sérieuses difficultés ou des pertes importantes;
- b) qu'il souffre d'une maladie mentale ou physique qui est de nature à persister et à le rendre incapable de remplir les fonctions de juré à la session du tribunal pour laquelle il a été convoqué;
- c) qu'il pratique une religion, ou est membre d'un ordre religieux, dont les croyances sont incompatibles avec les fonctions de juré;
- d) qu'il a 65 ans ou plus;
- e) qu'il a rempli les fonctions de juré au cours des 2 dernières années;
- f) qu'il est incapable de s'acquitter des fonctions de juré;
- g) qu'il est visé par l'article 6.

(4) La personne convoquée comme juré peut demander à un juge de la dispenser des fonctions de juré dans les cas suivants :

- a) le shérif lui refuse sa demande de dispense des fonctions de juré qu'elle a présentée en vertu du paragraphe (2);
- b) il y a moins de 3 jours ouvrables avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle est convoquée.

(5) Saisi d'une demande présentée en vertu des alinéas (4)a) ou b), le juge dispense le requérant des fonctions de juré avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle le requérant est convoqué, s'il constate qu'il remplit l'un des critères énumérés aux alinéas (3)a) à g).

(6) Le rejet par le juge d'une demande présentée en vertu des alinéas (4)a) ou b) est insusceptible d'appel.

(7) The sheriff or the judge may require any evidence that the sheriff or the judge considers appropriate to support an application made pursuant to this section.

(8) An application made pursuant to this section may be made by or on behalf of the person who is summoned to serve as a juror.

(9) On the day of jury selection, every person who has been summoned to serve as a juror for that court sitting and who has not been granted relief from jury service must attend court at the date and time indicated on the Juror Summons and Information Return.

“Reply to application for relief from jury service

11(1) On receipt by the sheriff of an Application for Relief from Jury Service pursuant to subsection 10(2), the sheriff shall:

- (a) process the application; and
- (b) send a Reply to Application for Relief from Jury Service to the applicant at the indicated address.

(2) If the applicant submits an Application for Relief from Jury Service to the sheriff in electronic form and provides an electronic return address, the sheriff may send the Reply to Application for Relief from Jury Service to the applicant in electronic form at the indicated electronic return address.

“Jury list

12(1) Before the opening of the court sitting for which a jury is summoned, the sheriff shall:

- (a) prepare a jury list showing the following:
 - (i) the name, address and juror number of each person to whom a Juror Summons and Information Return was sent;
 - (ii) the date of birth of each person who provided that information on the Juror Summons and Information Return;
 - (iii) the disposition of each Juror Summons and Information Return; and
- (b) file the jury list with the local registrar.

(2) Subject to subsection (3) or any order of the court, no person shall obtain or make a copy of a jury list prepared and filed in accordance with subsection (1).

(3) The local registrar may provide a copy of the jury list prepared and filed in accordance with subsection (1) to a party to a proceeding on the jury list who files a request with the local registrar.

(4) A party who receives a copy of the jury list pursuant to subsection (3) shall comply with any term or condition that the court may impose on the party with respect to the use of the jury list.

(7) Le shérif ou le juge peut exiger toute preuve qu'il estime indiquée à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent article.

(8) Toute demande régie par le présent article peut être présentée par la personne convoquée comme juré ou pour le compte de celle-ci.

(9) Le jour de constitution du jury, chaque personne qui a été convoquée comme juré pour cette session du tribunal et qui n'a pas été dispensée des fonctions de juré est tenue de se présenter en cour aux date et heure indiquées dans la convocation de juré et déclaration du candidat-juré.

« **Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré**

11(1) Sur réception d'une demande de dispense des fonctions de juré présentée en vertu du paragraphe 10(2), le shérif :

- a) traite la demande;
- b) envoie au requérant, à l'adresse indiquée, une réponse à la demande de dispense des fonctions de juré.

(2) Lorsque le requérant présente au shérif une demande de dispense des fonctions de juré sur support électronique et fournit une adresse de retour électronique, le shérif peut répondre électroniquement au requérant à l'adresse électronique indiquée.

« **Liste des candidats-jurés**

12(1) Avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury est convoqué, le shérif :

- a) dresse une liste des candidats-jurés indiquant ce qui suit :
 - (i) les nom, adresse et numéro de juré de chaque personne à qui a été envoyée une convocation de juré et déclaration du candidat-juré,
 - (ii) la date de naissance de chaque personne qui a fourni cette information dans la convocation de juré et déclaration du candidat-juré,
 - (iii) le sort de chaque convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) dépose la liste des candidats-jurés auprès du registraire local.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) ou d'une ordonnance du tribunal, il est interdit d'obtenir ou de copier une liste des candidats-jurés dressée et déposée en application du paragraphe (1).

(3) Le registraire local peut remettre une copie de la liste des candidats-jurés dressée et déposée en application du paragraphe (1) à toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés qui dépose une demande en ce sens auprès de lui.

(4) Toute partie qui reçoit une copie de la liste des candidats-jurés en vertu du paragraphe (3) doit se plier aux conditions que le tribunal lui impose éventuellement à l'égard de l'utilisation de la liste des candidats-jurés.

“Documents available for inspection

13(1) Before the opening of the court sitting for which a jury is summoned, the sheriff shall make the following completed documents available for inspection by any party to a proceeding on the jury list who files a request with the local registrar:

- (a) every Juror Summons and Information Return;
- (b) every Application for Relief from Jury Service;
- (c) every Reply to Application for Relief from Jury Service.

(2) Subject to subsection (3) or any order of the court, no person shall obtain or make a copy of the documents mentioned in subsection (1).

(3) A party to a proceeding on the jury list who files a request with the local registrar may examine the documents mentioned in subsection (1).

(4) A party who is authorized to examine the documents mentioned in subsection (1) shall comply with any term or condition that the court may impose on the party with respect to the use of those documents.

“Amounts payable

14(1) Each juror is entitled to a fee in the prescribed amount.

(2) Jurors and prospective jurors are entitled to reimbursement for prescribed expenses in the prescribed amounts.

(3) Except where otherwise provided in this Act, the Ministry of Justice shall pay the fees and expenses of jurors and prospective jurors”.

New sections 18 to 23—French version only

6 Sections 18 to 23 of the French version are repealed and the following substituted:

“Droit à un procès devant jury

18(1) Une partie peut demander un procès devant jury conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* dans une action :

- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
- b) soit dans laquelle la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

(2) La partie qui demande un procès devant jury :

- a) verse au registraire local, avant le procès, la somme que celui-ci estime suffisante pour couvrir les indemnités et les dépenses du jury pour la durée estimative du procès;
- b) sous réserve du paragraphe (3), assume les frais entiers afférents au jury et, si elle a gain de cause, n’a le droit de recouvrer auprès de la partie adverse aucune partie de ces frais.

(3) Le juge président le procès peut rendre toute ordonnance qu’il estime indiquée à l’égard des parties concernant les frais afférents au jury, lorsqu’une partie a gain de cause dans une action :

- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
- b) soit relative à un préjudice personnel ou à un décès, si la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

« Consultabilité des documents

13(1) Avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle un jury est convoqué, le shérif met à la disposition de toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés qui dépose une demande en ce sens auprès du registraire local les documents remplis suivants :

- a) chaque convocation de juré et déclaration du candidat-juré;
- b) chaque demande de dispense des fonctions de juré;
- c) chaque réponse à la demande de dispense des fonctions de juré.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) ou d'une ordonnance du tribunal, il est interdit d'obtenir ou de copier les documents énumérés au paragraphe (1).

(3) Sur demande au registraire local, toute partie à une instance que vise la liste des candidats-jurés peut consulter les documents énumérés au paragraphe (1).

(4) Toute partie autorisée à consulter les documents énumérés au paragraphe (1) doit se plier aux conditions que le tribunal lui impose éventuellement à l'égard de l'utilisation de ces documents.

« Sommes recouvrables

14(1) Chaque juré a droit à l'indemnité réglementaire.

(2) Les jurés et les candidats-jurés ont droit à remboursement, aux taux réglementaires, pour les frais réglementaires.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministère de la Justice paie les indemnités et frais des jurés et des candidats-jurés ».

Nouveaux articles 18 à 23—version française seulement**6 Les articles 18 à 23 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****« Droit à un procès devant jury**

18(1) Une partie peut demander un procès devant jury conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* dans une action :

- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
- b) soit dans laquelle la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

(2) La partie qui demande un procès devant jury :

- a) verse au registraire local, avant le procès, la somme que celui-ci estime suffisante pour couvrir les indemnités et les dépenses du jury pour la durée estimative du procès;
- b) sous réserve du paragraphe (3), assume les frais entiers afférents au jury et, si elle a gain de cause, n'a le droit de recouvrer auprès de la partie adverse aucune partie de ces frais.

(3) Le juge président le procès peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des parties concernant les frais afférents au jury, lorsqu'une partie a gain de cause dans une action :

- a) soit pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
- b) soit relative à un préjudice personnel ou à un décès, si la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

“Pouvoir d’ordonner un procès devant jury

19(1) Malgré l’article 18, le juge peut, à la demande d’une partie à l’action, ordonner que l’action soit jugée devant jury dans les cas suivants :

- a) il est dans l’intérêt de la justice que le prononcé des conclusions de fait soit confié à des représentants de la collectivité;
- b) l’issue du litige touchera vraisemblablement un grand nombre de personnes qui ne sont pas parties à l’instance.

(2) Lorsqu’une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner :

- a) qu’aucun versement n’est nécessaire au titre des indemnités et des dépenses du jury;
- b) qu’aucune ordonnance ne sera rendue au procès quant aux frais afférents au jury.

(3) Si aucune ordonnance n’est rendue en vertu du paragraphe (2), l’article 18 s’applique à l’égard des frais afférents au jury.

“Autres cas

20 Lorsque la présente loi ne pourvoit pas autrement aux frais afférents au jury, le juge président le procès peut rendre à l’égard des parties toute ordonnance à cet égard qu’il estime indiquée.

“Créance pour frais afférents au jury

21 Tout excédent des indemnités et des dépenses réelles du jury par rapport à la somme versée auprès du registraire local conformément à l’alinéa 18(2)a) constitue une créance de la Couronne du chef de la Saskatchewan recouvrable, par voie d’action devant un tribunal compétent, auprès de la partie débitrice.

“Verdict spécial ou général

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), un jury peut rendre un verdict général ou spécial.

(2) Le jury rend un verdict spécial si le juge le lui demande.

(3) Le présent article ne s’applique pas à une action pour libelle.

“Question de fait

23(1) Le juge peut demander au jury de répondre à une question de fait au lieu de rendre un verdict spécial ou général.

(2) Lorsque le juge demande au jury de répondre à une question de fait en vertu du paragraphe (1) :

- a) le jury répond à la question;
- b) la question et la réponse constituent un verdict spécial;
- c) le juge peut ordonner que jugement soit inscrit en fonction de la réponse donnée à la question.

(3) Le présent article ne s’applique pas à une action pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration”.

« Pouvoir d'ordonner un procès devant jury

19(1) Malgré l'article 18, le juge peut, à la demande d'une partie à l'action, ordonner que l'action soit jugée devant jury dans les cas suivants :

- a) il est dans l'intérêt de la justice que le prononcé des conclusions de fait soit confié à des représentants de la collectivité;
- b) l'issue du litige touchera vraisemblablement un grand nombre de personnes qui ne sont pas parties à l'instance.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner :

- a) qu'aucun versement n'est nécessaire au titre des indemnités et des dépenses du jury;
- b) qu'aucune ordonnance ne sera rendue au procès quant aux frais afférents au jury.

(3) Si aucune ordonnance n'est rendue en vertu du paragraphe (2), l'article 18 s'applique à l'égard des frais afférents au jury.

« Autres cas

20 Lorsque la présente loi ne pourvoit pas autrement aux frais afférents au jury, le juge président le procès peut rendre à l'égard des parties toute ordonnance à cet égard qu'il estime indiquée.

« Créance pour frais afférents au jury

21 Tout excédent des indemnités et des dépenses réelles du jury par rapport à la somme versée auprès du registraire local conformément à l'alinéa 18(2)a) constitue une créance de la Couronne du chef de la Saskatchewan recouvrable, par voie d'action devant un tribunal compétent, auprès de la partie débitrice.

« Verdict spécial ou général

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), un jury peut rendre un verdict général ou spécial.

(2) Le jury rend un verdict spécial si le juge le lui demande.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle.

« Question de fait

23(1) Le juge peut demander au jury de répondre à une question de fait au lieu de rendre un verdict spécial ou général.

(2) Lorsque le juge demande au jury de répondre à une question de fait en vertu du paragraphe (1) :

- a) le jury répond à la question;
- b) la question et la réponse constituent un verdict spécial;
- c) le juge peut ordonner que jugement soit inscrit en fonction de la réponse donnée à la question.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle, diffamation verbale, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration ».

Part IV, new title—French version only

7 The title to Part IV of the French version is repealed and the following substituted:

**“PARTIE IV
Constitution du jury au procès”.**

New sections 24 to 26

8 Sections 24 to 26 are repealed and the following substituted:

“Empanelling the jury at trial

24(1) The sheriff shall:

- (a) put on a separate card or paper the name, address and juror number of each qualified person summoned to attend as juror who has not been excluded or relieved from jury service;
- (b) place the cards or papers prepared in accordance with clause (a) in a container provided for that purpose; and
- (c) deliver the container described in clause (b) to the local registrar.

(2) If a jury is required for a trial or for the assessment of damages, the local registrar shall, in open court:

- (a) shake the container provided pursuant to clause (1)(c) so as to ensure that the cards or papers are mixed;
- (b) draw cards or papers from the container, shaking the container after drawing each card or paper, until a sufficient number of jurors have been drawn who are:
 - (i) present; and
 - (ii) not subject to a successful challenge;
- (c) swear in the jurors selected pursuant to clause (b) as the jury to try the issue or assess the damages; and
- (d) return to the container provided pursuant to clause (1)(c) the cards or papers drawn of those persons not sworn in as jurors.

(3) A judge may preside at the selection of a jury for a civil proceeding, whether or not the judge conducts the trial.

(4) The jury, once selected and sworn in pursuant to subsection (2), is the jury to try the issue or assess the damages.

Partie IV, nouveau titre—version française seulement

7 Le titre de la partie IV de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« PARTIE IV

Constitution du jury au procès ».

Nouveaux articles 24 à 26

8 Les articles 24 à 26 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Constitution du jury au procès

24(1) Le shérif :

- a) inscrit sur une fiche distincte de carton ou de papier les nom, adresse et numéro de juré de chaque personne qui, ayant été convoquée comme juré et possédant les qualités requises, n'a pas été exclue ni dispensée de ces fonctions;
- b) place les fiches préparées conformément à l'alinéa a) dans un contenant fourni à cet usage;
- c) remet le contenant mentionné à l'alinéa b) au registraire local.

(2) Lorsqu'un jury s'avère nécessaire pour un procès ou pour l'évaluation de dommages-intérêts, le registraire local, en audience publique :

- a) secoue le contenant visé à l'alinéa (1)c) de façon à ce que les fiches soient mêlées;
- b) tire au sort des fiches du contenant, en secouant celui-ci après chaque tirage, jusqu'à ce qu'ait été tiré un nombre suffisant de jurés qui, à la fois :
 - (i) sont présents,
 - (ii) n'ont pas été récusés;
- c) fait prêter serment aux jurés choisis conformément à l'alinéa b) pour l'instruction du litige ou l'évaluation des dommages-intérêts;
- d) remet dans le contenant visé à l'alinéa (1)c) les fiches tirées au sort des personnes non assermentées comme jurés.

(3) Un juge peut présider la séance de constitution d'un jury au civil, même s'il préside le procès.

(4) Une fois choisis et assermentés conformément au paragraphe (2), les jurés constituent le jury pour l'instruction du litige ou l'évaluation des dommages-intérêts.

“Jurors may be called more than once

25(1) The cards or papers of the jurors selected pursuant to subsection 24(2) are to be kept apart by themselves until the jury:

- (a) has given a verdict and the verdict has been recorded; or
- (b) has been discharged by consent of the parties or by leave of the court.

(2) After the jury has given a verdict and the verdict has been recorded, or after the jury has been discharged by consent of the parties or by leave of the court, the cards or papers are to be returned to the container kept by the local registrar:

- (a) to be mixed with the other cards or papers in the container; and
- (b) to be subject to a possible further selection pursuant to subsection 24(2) until no further matters requiring the services of a jury remain to be heard at that sitting of the court.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a jury is selected for a civil proceeding and the jurors have been selected and sworn:

- (a) the sheriff shall return the cards or papers of the selected jurors to the container; and
- (b) those persons again become part of the jury panel.

(4) With the approval of the presiding judge, the sheriff may return the cards or papers of the selected jurors to the container, and those jurors may be sworn as often as occasion arises and an issue remains to be tried before a jury.

(5) With the consent of counsel for the parties and the presiding judge, all juries required for civil trials during a jury sitting may be selected at the commencement of the first civil or criminal trial for the sitting.

“Electronic selection procedures

25.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to the regulations made for the purposes of this section and any order of the court, the sheriff and the local registrar may use any electronic or other automated procedure to select juries for proceedings that will result in the random selection of jurors as is required by sections 24 and 25.

(2) The provisions of this Act and the regulations apply, with any necessary modification, if an electronic or other automated procedure is used pursuant to subsection (1) to select juries for proceedings.

“Information to be destroyed

26 The cards or papers deposited in the container pursuant to subsection 24(1), or any equivalent electronic information prepared for the purposes of section 25.1, may be destroyed by the local registrar 30 days after the expiry of the applicable appeal period”.

« Rappel possible d'un juré

25(1) Les fiches des jurés choisis conformément au paragraphe 24(2) sont conservées séparément jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- a) le jury a rendu un verdict et celui-ci a été enregistré;
- b) le jury a été libéré sur consentement des parties ou sur autorisation du tribunal.

(2) Une fois que le verdict qu'a rendu le jury a été enregistré ou après que le jury a été libéré sur consentement des parties ou sur autorisation du tribunal, les fiches, remises dans le contenant que conserve le registraire local :

- a) sont mêlées avec les autres fiches s'y trouvant;
- b) demeurent sujettes à être tirées de nouveau conformément au paragraphe 24(2) tant et aussi longtemps que des affaires requérant les services d'un jury demeurent au rôle de la session courante du tribunal.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un jury est constitué au civil et que les jurés ont été choisis et assermentés :

- a) le shérif remet les fiches des jurés choisis dans le contenant;
- b) ces personnes font de nouveau partie du tableau des jurés.

(4) Le shérif peut, avec l'agrément du juge-président, remettre dans le contenant les fiches des jurés choisis, ces jurés pouvant être assermentés au besoin tant qu'il reste des litiges à juger devant jury.

(5) Du consentement des avocats des parties et du juge-président, tous les jurys requis pour des procès civils au cours d'une session tenue avec jury peuvent être constitués au début du premier procès, civil ou criminel, de la session.

« Constitution de jurys par voie électronique

25.1(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article et de toute ordonnance du tribunal, le shérif et le registraire local peuvent avoir recours à tout moyen électronique ou automatisé pour la constitution de jurys en vue d'une instance, dès lors qu'il en résulte une sélection aléatoire de jurés comme l'exigent les articles 24 et 25.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, à la constitution de jurys par voie électronique ou automatisée prévue au paragraphe (1).

« Destruction des fiches

26 Les fiches placées dans le contenant conformément au paragraphe 24(1), ou toute information électronique produite pour l'application de l'article 25.1, peuvent être détruites par le registraire local 30 jours après l'expiration du délai d'appel applicable ».

New sections 28 to 34**9 Sections 28 to 34 are repealed and the following substituted:****“Challenges for cause**

28(1) Every party to a proceeding has the right to exercise any number of challenges for cause.

(2) No challenge for cause is allowed unless the person challenged is:

- (a) not qualified to serve as a juror pursuant to section 5;
- (b) excluded from serving as a juror pursuant to section 6;
- (c) incapable of discharging the duties of a juror; or
- (d) biased, or appears to be biased, as between the parties to the proceeding.

(3) The trial judge shall try the issue raised by a challenge for cause.

(4) If, in trying the issue pursuant to subsection (3), the trial judge finds that cause has been established, the person challenged is not permitted to serve as a juror in that proceeding.

“Insufficient number of jurors

29 If the full number of jurors required for a trial cannot be provided pursuant to subsection 24(2), the judge may instruct the sheriff to return a sufficient number of persons who are not disqualified or excluded from serving as jurors:

- (a) from those persons present in court; or
- (b) if there is an insufficient number of persons present in court, from the applicable geographical area.

“Jurors to be present unless excused

30(1) Persons required to attend at court for the purpose of jury duty and who are sitting as jurors shall continue to attend at court until discharged from attendance by the presiding judge.

(2) The presiding judge may, at any time:

- (a) excuse any or all of the jurors from attendance during any part of the sitting; and
- (b) discharge any or all of the jurors.

“Use of existing jury

31 Notwithstanding section 24, if no objection is made by a party, the presiding judge may try an issue or assess damages with a jury previously drawn to try an issue or assess damages, without the cards or papers of those persons being redrawn in accordance with this Part.

“Addition of new juror

32 Notwithstanding section 24, if both parties consent or if a juror may be justly challenged or excused, the presiding judge may:

- (a) order a juror to withdraw or retire;
- (b) cause another card or paper to be drawn in accordance with this Part; and
- (c) try the issue or assess the damages with the remaining members of the original jury and the new juror.

Nouveaux articles 28 à 34**9 Les articles 28 à 34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****« Récusations motivées**

28(1) Les parties à une instance ne sont pas limitées quant au nombre de récusations motivées qu'elles peuvent faire valoir.

(2) La récusation motivée n'est admise que si la personne visée répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle n'a pas toutes les qualités requises par l'article 5 pour remplir les fonctions de juré;
- b) elle est exclue des fonctions de juré par application de l'article 6;
- c) elle est incapable de s'acquitter des fonctions de juré;
- d) elle est partielle, ou semble l'être, à l'égard des parties à l'instance.

(3) Le juge du procès juge chaque demande de récusation motivée.

(4) Si, au terme du jugement prévu au paragraphe (3), le juge du procès accueille la récusation, la personne récusée ne peut remplir les fonctions de juré dans l'instance.

« Nombre insuffisant de jurés

29 Si le nombre de jurés requis pour un procès ne peut être obtenu par l'application du paragraphe 24(2), le juge peut ordonner au shérif de recruter un nombre suffisant de personnes qui ont les qualités requises pour remplir les fonctions de juré et qui ne sont pas exclues des fonctions de juré :

- a) soit parmi celles qui sont présentes en cour;
- b) soit, à défaut, dans le territoire applicable.

« Comparution obligatoire des jurés

30(1) Les personnes tenues de comparaître en cour pour remplir les fonctions de juré et qui siègent en cette qualité doivent continuer d'y comparaître jusqu'à leur libération par le juge-président.

(2) Le juge-président peut à tout moment :

- a) dispenser tout ou partie des jurés de comparaître pendant une partie quelconque de la session;
- b) libérer tout ou partie des jurés.

« Réutilisation d'un jury

31 Malgré l'article 24, si aucune partie ne s'y oppose, le juge-président peut juger un litige ou évaluer des dommages-intérêts avec un jury préalablement constitué pour le jugement d'un litige ou l'évaluation de dommages-intérêts, sans procéder à un nouveau tirage de fiches conformément à la présente partie.

« Ajout d'un juré

32 Malgré l'article 24, sur consentement des deux parties ou en cas de récusation ou de dispense légitimes d'un juré, le juge-président peut :

- a) ordonner à un juré de se retirer;
- b) faire tirer une autre fiche conformément à la présente partie;
- c) juger le litige ou évaluer les dommages-intérêts avec les jurés restants et le nouveau juré.

“When jury kept together

33(1) If the jury is not permitted to separate in the course of a trial, the sheriff shall provide any lodgings and refreshments for the jury that the sheriff considers necessary.

(2) The party required to deposit jury fees shall pay the cost, as certified by the sheriff, of providing the lodgings and refreshments mentioned in subsection (1).

“Omission not ground for impeaching verdict

34 No omission to observe the directions contained in this Act respecting the qualification, exclusion or selection of jurors is a ground for impeaching the verdict or judgment rendered in any civil proceeding, unless the omission has resulted in a substantial miscarriage of justice”.

New section 35

10 Section 35 is repealed and the following substituted:

“Offence

35 A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 if that person:

- (a) is required to complete and return a Juror Summons and Information Return and, without reasonable excuse, fails to do so;
- (b) without reasonable excuse, gives false or misleading information in a Juror Summons and Information Return or in an Application for Relief from Jury Service;
- (c) is summoned as a juror and, without reasonable excuse, fails to:
 - (i) obey the summons; or
 - (ii) answer when called by the local registrar; or
- (d) contravenes any other provision of this Act”.

New section 36—French version only

11 Section 36 of the French version is repealed and the following substituted:

“Infraction d’employeur

36(1) Un employeur ne peut congédier un employé pour la simple raison que ce dernier a été convoqué comme juré ou qu’il est tenu de remplir les fonctions de juré.

(2) En cas de violation du paragraphe (1) par un employeur, les articles 2-1, 2-97 et 2-98 de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* s’appliquent avec les adaptations nécessaires”.

New section 37.1

12 The following section is added after section 37:

“Forms

37.1 The Inspector of Court Offices shall establish the forms to be used for the purposes of this Act and the regulations”.

« Non-séparation des jurés

33(1) Lorsque, au cours d'un procès, les jurés n'ont pas le droit de se séparer, le shérif leur fournit l'hébergement et les rafraîchissements qu'il estime nécessaires.

(2) Les frais, certifiés par le shérif, de l'hébergement et des rafraîchissements mentionnés au paragraphe (1) sont imputés à la partie tenue de couvrir les indemnités des jurés.

« Résistance du verdict aux vices de forme

34 Ne constitue pas un motif pour attaquer le verdict ou le jugement rendu dans une instance civile l'inobservation des prescriptions de la présente loi concernant les qualités requises pour remplir les fonctions de juré, l'exclusion des jurés ou la sélection des jurés, sauf si l'inobservation a entraîné une erreur judiciaire grave ».

Nouvel article 35

10 L'article 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Infraction

35 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ la personne qui, selon le cas :

- a) étant tenue de remplir et de retourner une convocation de juré et déclaration du candidat-juré, omet, sans excuse valable, de le faire;
- b) sans excuse valable, donne des renseignements faux ou trompeurs dans une convocation de juré et déclaration du candidat-juré ou dans une demande de dispense des fonctions de juré;
- c) convoquée comme juré, omet, sans excuse valable :
 - (i) de se rendre à la convocation,
 - (ii) de répondre à l'appel du registraire local;
- d) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ».

Nouvel article 36—version française seulement

11 L'article 36 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Infraction d'employeur

36(1) Un employeur ne peut congédier un employé pour la simple raison que ce dernier a été convoqué comme juré ou qu'il est tenu de remplir les fonctions de juré.

(2) En cas de violation du paragraphe (1) par un employeur, les articles 2-1, 2-97 et 2-98 de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* s'appliquent avec les adaptations nécessaires ».

Nouvel article 37.1

12 L'article suivant est inséré après l'article 37 :

« Formules

37.1 L'inspecteur des greffes établit les formules à employer pour l'application de la présente loi et des règlements ».

New section 38

13 Section 38 is repealed and the following substituted:

“Regulations

38(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) governing the method for determining geographical areas;
- (c) prescribing the sources that the sheriff may use to obtain the names and addresses of prospective jurors if a trial is to be held in a language other than English;
- (d) prescribing the fees and expenses payable to jurors and prospective jurors;
- (e) prescribing the procedures and requirements to be followed by the sheriff and the local registrar respecting the electronic selection of juries pursuant to section 25.1;
- (f) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
- (g) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not make regulations pursuant to this section with respect to the obtaining of names and addresses pursuant to subsections 7(2) to (4)”.

Coming into force

14 This Act comes into force by order of the Lieutenant Governor in Council.

Nouvel article 38

13 L'article 38 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Règlements

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) régler le mode de détermination des territoires;
- c) désigner les sources que le shérif peut utiliser pour obtenir les noms et adresses de candidats-jurés lorsqu'un procès doit se dérouler dans une langue autre que l'anglais;
- d) fixer les indemnités et les dépenses à payer aux jurés et aux candidats-jurés;
- e) prescrire les procédures et les consignes que doivent suivre le shérif et le registraire local relativement à la constitution de jurys par voie électronique que prévoit l'article 25.1;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par une disposition de la présente loi;
- g) prendre toute autre mesure réglementaire qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut se prévaloir du présent article pour réglementer l'obtention des noms et adresses précisée aux paragraphes 7(2) à (4) ».

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

B I L L

No. 204

*An Act to amend *The Jury Act, 1998**

PROJET DE LOI

n° 204

*Loi modifiant la *Loi de 1998 sur le jury**

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
